

IGE+XAO

*Société Anonyme au capital de 6 752 900 euros
Siège social : Immeuble « Le Pythagore »
25-27 boulevard Victor Hugo
31773 COLOMIERS
338 514 987 RCS Toulouse*

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE IGE+XAO

Le Conseil d'administration d'IGE+XAO a décidé de fixer dans un règlement intérieur les principes directeurs de son fonctionnement.

Le Conseil d'administration est une instance collégiale qui représente collectivement l'ensemble des actionnaires et qui agit en toutes circonstances dans l'intérêt social de la Société.

ARTICLE 1 : ORIENTATIONS STRATEGIQUES

Le Conseil d'administration se prononce sur l'ensemble des décisions relatives aux grandes orientations stratégiques, économiques, sociales, financières ou technologiques de la Société et veille à leur mise en œuvre par la Direction générale.

Les orientations à moyen terme des activités du Groupe sont définies chaque année par un plan stratégique dont le projet est préparé et présenté par le Président et adopté par le Conseil d'administration.

Le Président est chargé de mettre en œuvre les orientations du plan stratégique.

Le Président doit obtenir l'autorisation du Conseil d'administration pour engager la Société dans le cadre d'investissements ou de désinvestissements d'un montant supérieur à 1 000 000 d'euros par opération.

Le Président porte à la connaissance du Conseil d'administration tout problème ou, plus généralement, tout fait mettant en cause la mise en œuvre d'une orientation du plan stratégique.

ARTICLE 2 : INFORMATION DES ADMINISTRATEURS

Chaque administrateur dispose, outre de l'ordre du jour de chaque réunion du Conseil, des documents lui permettant de prendre position en toute connaissance de cause et de manière éclairée sur les points qui y sont inscrits.

Lors de chaque Conseil d'administration, le Président porte à la connaissance de ses membres les principaux faits et événements significatifs portant sur la vie du Groupe et intervenus depuis la date du précédent Conseil.

L'administrateur qui souhaite davantage d'informations, dans le cadre de l'exercice de son mandat, en fait la demande au Président qui met en œuvre au sein de l'entreprise les moyens pour répondre à cette demande.

ARTICLE 3 : CONTROLE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration peut être saisi d'une proposition de contrôle ou de vérification par le Président. Il en délibère dans les meilleurs délais.

Lorsque le Conseil décide qu'il y a lieu de l'effectuer, il en définit précisément l'objet et les modalités dans une délibération et y procède lui-même ou en confie l'exécution à l'un de ses membres, à un comité ou à un tiers.

Le Président veille à ce que les informations utiles au contrôle ou à la vérification soient fournies à celui qui les réalise.

A l'issue du contrôle ou de la vérification, un rapport est fait au Conseil d'administration.

ARTICLE 4 : REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration arrête chaque année pour l'année à venir un calendrier sur proposition de son Président un calendrier de ses réunions. Le Conseil prévoit de se réunir au moins une fois tous les deux mois.

Le calendrier fixe les dates de réunions régulières du Conseil (chiffre d'affaires des trimestres, arrêtés semestriels,...) et à titre prévisionnel et révisable, des dates supplémentaires.

Le Président arrête l'ordre du jour de chaque réunion du Conseil d'administration et le communique en temps utile et par tout moyen approprié à ses membres.

Les documents permettant aux administrateurs de se prononcer en toute connaissance de cause sur les points inscrits à l'ordre du jour par le Président sont communiqués par le Président aux administrateurs 48 heures au moins avant la réunion du Conseil, sauf urgence ou nécessité d'assurer une parfaite confidentialité.

Le Conseil d'administration peut, en cas d'urgence et sur proposition du Président, délibérer de questions non inscrites à l'ordre du jour qui lui a été communiqué.

Le Conseil d'administration fait un point une fois par an sur son fonctionnement.

ARTICLE 5 : PARTICIPATION AUX REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION PAR LES MOYENS DE VISIOCONFERENCE ET DE TELECOMMUNICATION

Le Président veille à ce que les moyens de visioconférence et de télécommunication retransmettant les délibérations de façon continue soient mis à la disposition des administrateurs.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs participant à la réunion par des moyens de visioconférence.

Le registre de présence aux séances du Conseil d'administration doit mentionner, le cas échéant, la participation par visioconférence des administrateurs concernés.

Le procès-verbal de la séance du Conseil doit indiquer le nom des administrateurs participant à la réunion par visioconférence.

Ces dispositions ne sont pas applicables pour l'adoption des décisions suivantes :

- nomination et révocation du Président du Conseil d'administration ;
- nomination et révocation des directeurs généraux délégués ;
- fixation de la rémunération du Président du Conseil d'administration ;
- fixation de la rémunération des directeurs généraux délégués ;
- arrêtés des comptes annuels, comptes consolidés et établissement des rapports de gestion (social et Groupe).

ARTICLE 6 : COMITES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Afin de préparer ses travaux, le Conseil d'administration peut créer des comités.

Le Conseil d'administration fixe par le présent Règlement le domaine de compétence de chaque comité. Dans son domaine de compétence, chaque comité formule des propositions, des recommandations ou des avis selon les cas. A ces fins, il peut décider de faire procéder à toute étude susceptible d'éclairer les délibérations du Conseil.

Le Conseil d'administration désigne le Président et les membres de chaque Comité. Les membres des comités participent personnellement à leurs réunions, le cas échéant par des moyens d'audio communication ou de visioconférences.

Chaque Comité arrête le calendrier annuel prévisionnel de ses propres réunions. Celles-ci se tiennent au siège social ou en tout autre lieu fixé par son Président.

Le Président de chaque Comité peut décider d'inviter à certaines de ses réunions tout ou partie des membres du Conseil et, tant que de besoin, toute personne de son choix.

Les conditions de saisine de chaque Comité sont les suivantes :

- il se saisit de toute question entrant dans le domaine de compétence qui lui est imparti par le présent Règlement et fixe son programme annuel ;
- il peut être saisi par le Président du Conseil d'administration de toute question figurant ou devant figurer à l'ordre du jour du Conseil d'administration ;
- il peut être saisi à tout moment par le Conseil d'administration et son Président de toute question relevant de sa compétence.

Chaque Comité assure son propre secrétariat.

Le Président du Conseil d'administration veille à ce que les informations nécessaires à l'exercice de leur mission soient mises à la disposition des Comités. Il veille également à ce que chaque comité soit tenu régulièrement informé des évolutions législatives et réglementaires relatives à son domaine de compétence.

ARTICLE 7 : COMITE DE REMUNERATION

Le Comité de rémunération propose au Conseil d'administration les rémunérations des mandataires sociaux.

Il peut sur demande du Président du Conseil d'administration donner un avis sur les modalités de fixation des rémunérations des dirigeants du Groupe (partie fixe/variable, mode de calcul et indexation,...)

Le Comité des Rémunérations se réunit deux fois par an ou plus fréquemment selon les circonstances.

ARTICLE 8 : DEVOIR DE CONFIDENTIALITE

Les membres du Conseil d'administration sont tenus à une obligation absolue de confidentialité en ce qui concerne le contenu des débats et délibérations du Conseil et de ses Comités ainsi qu'à l'égard des informations qui y sont présentées.

De façon générale, les membres du Conseil d'administration sont tenus de ne pas communiquer à l'extérieur, es qualité, notamment à l'égard de la presse.

Le Président porte à la connaissance des administrateurs les informations devant être données aux marchés, ainsi que les textes des communiqués diffusés à cet effet au nom du Groupe.

En cas de manquement avéré au devoir de confidentialité par l'un des administrateurs, le Président du Conseil d'administration fait rapport au Conseil d'administration sur les suites, éventuellement judiciaires, qu'il entend donner à ce manquement.

ARTICLE 9 : DEVOIR DE DILIGENCE DES ADMINISTRATEURS

En acceptant le mandat qui lui a été confié, chaque administrateur s'engage à l'assumer pleinement, à savoir notamment :

- à participer activement à toutes les réunions du Conseil, sauf empêchement ;
- à consacrer le temps nécessaire à l'étude des questions traitées par le Conseil;
- à demander toute information complémentaire qu'il considère utile ;
- à forger librement sa conviction avant toute décision en n'ayant en vue que l'intérêt social ;
- à formuler toute proposition visant à l'amélioration des conditions de travail du Conseil et de ses Comités ;
- à veiller à l'application du présent Règlement.

Le Conseil d'administration veille à l'amélioration constante de l'information communiquée aux actionnaires.

Chaque administrateur s'engage à remettre son mandat à la disposition du Conseil lorsqu'il estime de bonne foi ne plus être en mesure de l'assumer pleinement.

Toulouse, le 30 juillet 2004

Le Conseil d'administration